

Objectif : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

TF1 ACTIONS

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000029129 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr

Appelez le +33 1 76378100 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Société Générale Gestion est agréée en France sous le n°GP-09000020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 22/04/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise

Objectifs : Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à TF1 ACTIONS, vous investissez principalement en actions TF1, admises aux négociations à Paris sur Nyse Euronext.

L'objectif de gestion du FCPE est la recherche d'une performance en liaison avec l'évolution à la hausse comme à la baisse de l'action cotée TF1. L'indicateur de référence est : 100% titre TF1 (dividendes non réinvestis*, cours de d'ouverture).

* Dividende non réinvesti signifie que l'on ne rajoute pas au cours de bourse le montant du dividende dans le but de comparer la performance de la valeur liquidative du FCPE à celle du cours de bourse de l'action TF1.

Le FCPE peut investir

- au minimum à 90 % de son actif net en titres cotés TF1,

- entre 0% et 10% de son actif net en OPCVM et/ou en Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de classification "Monétaires" et/ou "Monétaires court terme",

- et pour le solde, en liquidités (en euros)

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action TF1, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 7 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.societegeneralegestion.fr)

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.esalia.com

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 7 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur:

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur, et que celles-ci dégagent de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE T1 Actions.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 12 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 7 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	7 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€2 230	€890
	Rendement annuel moyen	-77,7%	-29,2%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€5 040	€3 550
	Rendement annuel moyen	-49,6%	-13,8%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 700	€6 430
	Rendement annuel moyen	-3,0%	-6,1%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€18 020	€8 570
	Rendement annuel moyen	80,2%	-2,2%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2013 et le 30/10/2020

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/07/2017 et le 31/07/2024

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/04/2018 et le 17/04/2025

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	7 ans*
Coûts totaux	€12	€54
Incidence des coûts annuels**	0,1%	0,1%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -6,00% avant déduction des coûts et de -6,11% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,00 EUR
Coûts de transaction	0,12% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	12,09 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 7 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Société Générale Gestion au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à serviceclients.2g@sggestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants des porteurs de parts et de 5 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

TF1 ACTIONS

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

De la société de gestion de portefeuille :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491.910.691.

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion de portefeuille"

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :

- de l'accord de Participation de Groupe établi initialement le 14 mars 1989, modifié le 10 juin 2003 et de ses avenants,

- du plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe établi initialement le 15 décembre 1992 et ses avenants,

dans le cadre des dispositions du Titre III du livre III de la Troisième partie du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés de l'entreprise émettrice TF1, ci-après dénommée "TF1", ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344-1 du Code du Travail.

Secteur d'activité : audiovisuel

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion :

www.sociétégénéralegestion.fr

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination "TF1 ACTIONS".

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'ENTREPRISE au titre de la participation des salariés aux résultats de l'ENTREPRISE ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise de groupe, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds ;
- provenant des revenus attachés aux actions souscrites ou achetées dans le cadre d'options consenties par l'ENTREPRISE au moyen des sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans un Plan d'Epargne par le bénéficiaire conformément à l'article L3332-25 du Code du travail ; étant précisé que les revenus constitués de toute distribution exceptionnelle (distribution de réserves décidées par une Assemblée Générale de l'Entreprise autre que l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'ENTREPRISE, remboursements d'apports ...) générés par lesdites actions issues de la levée des options pourront ne pas être versés dans le Fonds et faire l'objet d'un versement au bénéficiaire sur demande expresse de celui-ci.

Les versements peuvent être effectués par apport de titres TF1 évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165).

ARTICLE 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Avertissement

Compte-tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

La gestion du fonds « TF1 ACTIONS » est orientée vers un investissement en actions cotées de la société TF1. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur de part du fonds « TF1 ACTIONS » est étroitement dépendante de la Bourse en général et /ou de la situation financière future de la société TF1.

Le Fonds est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'Entreprise ». Les titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé. Les actions "TF1" sont cotées à Paris sur NYSE Euronext.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de suivre la performance à la hausse comme à la baisse de l'action cotée TF1.

Indicateur de référence :

100% titre TF1, cours d'ouverture, Dividende Non Réinvesti (1)

Les actions TF1, sont admises aux négociations à Paris sur NYSE Euronext.

(1) Dividende non réinvesti signifie que l'on ne rajoute pas au cours de bourse le montant du dividende dans le but de comparer la performance de la valeur liquidative du Fonds à celle du cours de bourse de l'action TF1.

• **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement mise en place par le gérant consiste à investir au fil de l'eau les sommes versées au Fonds (épargne volontaire, abondement, participation des salariés, transferts en provenance d'autres fonds, dividende ...) en titres TF1 ;

Le gérant s'efforcera notamment de concilier l'investissement immédiat des sommes versées au Fonds en titres TF1 (ou le remboursement aux porteurs de parts dans les délais convenus de leurs demandes de rachat) et la non perturbation du cours de l'action et ce grâce à un lissage de ses achats (ou de ses ventes de titres).

Afin de minimiser les frais de transaction-courtage à la charge du Fonds, le gérant s'efforcera de déduire le montant cumulé des demandes en instance de rachat exprimées par les porteurs de parts, du montant des versements mensuels qui alimentent le Fonds, de sorte qu'il n'investira que le montant des versements nets des rachats en titres TF1. Les versements mensuels au Fonds ayant lieu une fois par mois en début de mois et les demandes de rachat ayant lieu à chaque valeur liquidative, le gérant conservera en permanence un matelas de liquidités dans le Fonds qu'il investira en OPCVM et /ou en Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de classification "Monétaires" et/ou "Monétaires court terme" pour un encours moyen égal à la moyenne des demandes de rachat mensuelles constatées, dans un plafond de 10% de l'actif du Fonds.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Profil de risque :**

Le Fonds est investi à au moins 90 % en titres cotés "TF1". De ce fait, l'évolution du portefeuille est largement dépendante de la situation financière de la société émettrice.

Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Fonds sera ainsi soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- **Risque titres de l'Entreprise :** la variation à la baisse du cours des actions "TF1" peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds,
- **Risque en matière de durabilité :** il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine

environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Durée de placement : la Société de Gestion de portefeuille attire l'attention des porteurs de parts qu'elle recommande d'une manière générale sur les Fonds investis sur un seul titre une durée de placement supérieure à 7 ans. La durée de placement recommandée est indépendante de la durée d'indisponibilité minimum prévue par le dispositif d'épargne salariale.

• **Composition du Fonds :**

Le Fonds peut investir :

- au minimum à 90 % de son actif net en titres cotés "TF1",
- entre 0 % et 10 % de son actif net en OPCVM et/ou en Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de classification "Monétaires" et/ou "Monétaires court terme",
- et pour le solde, en liquidités (en euros).

Le Fonds pourra dans le cadre de l'article R.214-32-19 du code monétaire et financier, être investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'investissement à vocation général (FIVG) nourricier à hauteur de 10% maximum de son actif.

Instruments utilisés :

- les actions de l'entreprise admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;

- les dépôts ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier ;
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. En garantie d'un tel emprunt et de façon plus générale, il ne pourra être procédé ni au nantissement, ni à aucun prêt ou aucune mise en pension du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et /ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

► **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global, la Société de gestion de portefeuille utilise la méthode de l'engagement.

Choix de placement diversifié : le souscripteur a la possibilité de souscrire au fonds "ARCANCIA" Compartiment "ARCANCIA TRESORERIE" Part 257 et "AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE (Part E)".

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des

services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP09000020 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Société Générale Gestion, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La gestion financière du Fonds est déléguée à Amundi Asset Management.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à SOCIETE GENERALE Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est la **SOCIETE GENERALE**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1) Composition du Conseil de surveillance

■ Membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 10 membres :

- 5 membres salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts.

Les salariés représentant les porteurs de parts (salariés et anciens salariés du groupe TF1) sont élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts - sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Chaque membre salarié élu représentant les porteurs de parts peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Au cours du mandat, si cela s'avérait nécessaire après épuisement des règles de suppléance, le premier candidat de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages après la(les) liste(s) élue(s) pourrait être appelé à pourvoir un siège devenu vacant. En cas de besoin, le ou les candidats suivants pourront être appelés selon cette même règle.

- 5 membres représentant l'Entreprise désignés par la Direction de l'Entreprise

Dans tous les cas, le nombre de membres représentant l'Entreprise sera au plus égal au nombre de membres salariés représentant les porteurs de parts.

Chaque membre représentant l'Entreprise peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Durée des mandats

Les mandats des membres salariés représentant les porteurs de parts ont une durée de trois ans.

Le mandat des membres salariés représentant les porteurs de parts prend fin lors de la proclamation des résultats des élections.

Après chaque proclamation des résultats des élections, un Conseil de surveillance se réunit dans un délai de deux semaines précédant (et au plus tard cinq jours ouvrés précédant) le Conseil d'Administration de la société TF1 appelé à convoquer la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant chaque élection.

Le mandat de membre du Conseil de surveillance prend fin automatiquement par anticipation :

- s'il n'est plus porteur de part du FCPE,
- ou
- s'il n'est plus salarié de l'une des sociétés adhérentes au Plan d'épargne d'entreprise du groupe TF1 — « PEG ».

Le Conseil de Surveillance prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de ce membre, selon les règles de suppléance visées ci-dessus. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour les membres représentants l'Entreprise, la durée du mandat est fixée à trois ans également. Le mandat expire effectivement après la proclamation des résultats des élections des membres salariés.

■ Président du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Président du Conseil de surveillance est élu parmi l'un des membres salariés représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés représentant les porteurs de parts présent à la réunion, élu par tous les membres présents ou représentés.

■ **Candidat au mandat d'Administrateur Représentant les Salariés Actionnaires siégeant au Conseil d'Administration de la société TF1 SA - << ARSA >>**

Le Conseil de Surveillance présélectionne le candidat ARSA parmi l'un des membres salariés représentant les porteurs de parts élus, après chaque élection. La nomination, pour 3 ans, du candidat ARSA est soumise au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale de TF1.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. A cette occasion le gérant soumettra pour approbation au Conseil de Surveillance le choix des OPCVM et des FIVG monétaires qu'il entend utiliser pour la période allant jusqu'à la date du prochain Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance décide de l'apport de titres en cas d'offre publique. Il désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le Fonds aux assemblées générales. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidations du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Aucune modification du règlement ne peut être effectuée sans l'accord du Conseil de surveillance.

3) Quorum

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un membre salarié représentant les porteurs de parts au moins, est présent.

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par mail avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de gestion de portefeuille, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion de portefeuille ou du Dépositaire.

Un représentant de la Société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

■ Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés, à l'exception des décisions visant à changer la Société de gestion de portefeuille et/ou le Dépositaire, qui sont prises à la majorité des 3/4 des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

✓ ***Décisions du Conseil de surveillance prises par les seuls membres salariés représentant les porteurs de parts***

Sont concernées les décisions relatives à l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise. Conformément à l'article L. 214-165 II du Code monétaire et financier, les opérations de vote ont lieu après discussion avec les membres représentants de l'Entreprise, hors de leur présence.

✓ ***Décisions du Conseil de surveillance prises par tous les membres***

Toutes les autres décisions du Conseil de surveillance sont prises par tous les membres.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés .

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds et leur montant figure dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 1,52 euro.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

Elle est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris **sur la base du cours d'ouverture**, en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée par l'ENTREPRISE. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les titres TF1 de l'Entreprise** sont négociés sur la place de Paris sur NYSE Euronext.
L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les titres de l'Entreprise dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
L'évaluation en Euro est obtenue en retenant les parités de change Euro/devises le jour de calcul de la valeur liquidative.
- **les parts d'OPCM ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles. Les plus-values réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de comptes conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué à la date de calcul de la valeur liquidative qui suit ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur indique au GROUPE TF1 le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts, en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le GROUPE TF1 informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions de délai prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- *option* les parts dont ils sont titulaires seront transférées automatiquement dans le fonds

« ARCANCIÀ TRESORERIE -part 257 » OU s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification monétaire.

Les demandes de rachat peuvent être assorties d'un ordre à valeur de cours plancher -VCP- établi conformément à l'article 11 sur le cours d'ouverture et le remboursement. Dans ce cas, le rachat ne s'effectue sur la base de la valeur de part effective, que si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

Ces demandes sont valables pendant une période de 3 mois à compter de leur date de saisie. Si le terme du délai de 3 mois est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation, à la seule condition que la valeur de cours plancher fixée initialement ne soit pas atteinte le jour de la modification. Ceci signifie que la fixation ou la modification d'une valeur de cours plancher n'est prise en compte, comme pour le traitement des demandes de rachats, qu'à J+1 de la demande. La modification équivaut à une nouvelle demande valable 3 mois.

Il est précisé que la demande de rachat anticipé du porteur de parts qui ne peut pas être exécutée dans le délai de six mois à compter du fait générateur du fait de la fixation par celui-ci d'une valeur de cours plancher entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation et dans le cas où le délai de 6 mois s'applique, l'inexécution de la demande de déblocage anticipé. Les avoirs restent bloqués pendant toute la durée de l'indisponibilité restant à courir.

2) Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur de comptes conservateur.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent parvenir directement au Teneur de comptes conservateur, avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :

- courrier ou télécopie : au plus tard à 12 h la veille de la détermination de la valeur de la part (ou la veille lorsque Ce jour est férié) ;
- site internet : www.amundi-ee.com au plus tard à minuit la veille de la détermination de la valeur de la part.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts les demandes de rachat de parts disponibles.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux porteurs de parts directement par le Teneur de compte conservateur de parts ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

4) Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.
Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE .

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants :

(i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE/ du compartiment (ii) l'orientation de gestion du FCPE (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE TF1 ACTIONS, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE :

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,112 % TTC maximum **	Entreprise/Fonds
P2	Frais de fonctionnement et autres services*			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)	Fonds
P4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	0,20% TTC (****)	Fonds
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

(**) Dont 0,10% TTC maximum avec un plafond de 25 000 euros à charge entreprise et 0,012% TTC maximum pour les honoraires de commissaire au compte avec un plafonds de 3240 euros TTC par exercice et à la charge du fonds.

(***) L'investissement en parts ou actions d'OPC est limité à 10% de l'actif du Fonds.

(****) Les frais de transaction : Il s'agit des frais de courtage applicables aux achats et ventes de titres effectués en Bourse par le gérant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de gestion décrite à l'article 3 des présentes ; ils sont fixés à 0,27 % du montant de ces achats et ventes de titres, majorés de la TVA. Ils sont à la charge du Fonds, sont prélevés à chaque opération d'achat ou vente de titres en Bourse sur les avoirs du Fonds et viennent en déduction de ses liquidités.

La quote-part de ces frais de courtage que le Groupe de la Société de gestion de portefeuille perçoit s'appelle "commission de mouvement" et correspond à 0,20 % maximum des 0,27 % indiqué ci-dessus. Le solde est versé à des courtiers externes au Groupe de la Société de gestion de portefeuille.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion .

La Société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteurs de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Contrôleur légal des comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance, à l'exception de celle(s) mentionnée(s) à l'article 8.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée directement par le GROUPE TF1, ou par délégation de celui-ci par le Teneur de comptes, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux du GROUPE TF1, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille, et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un « fonds multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de comptes conservateurs des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet :

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au Teneur de comptes conservateur de parts.

Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

3) Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion de portefeuille pourra en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "Monétaires" ou "Monétaires court terme" , dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion de portefeuille ou le Dépositaire sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion de portefeuille sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de gestion www.societegeneralegestion.fr

ARTICLE 26 - Date d'agrément initial et de la date dernière mise à jour du règlement

26 Juin 1987 : Règlement du Fonds : "TF1 ACTIONS" Approuvé par la COB (AMF désormais)

03 décembre 2019 : Mise à jour réglementaire des articles 2, 3, 8, 11, 14, 23, création de l'article 26

01 Janvier 2020 : Modification de l'article 14 suite au changement de teneur de compte du fonds : AMUNDI ESR

24 février 2021 : Modification des dispositions de l'article 8 intégrant les évolutions liées à la loi Pacte.

31 janvier 2022 : modification de l'article 3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Disclosure » et modification de l'article 9 afin de refléter le changement de CAC.

20 octobre 2022 : modification de l'article 8-3 pour permettre au CS de se tenir à distance, modification du siège social de la société de gestion, modification de l'article 3 par rapport à la réglementation « Taxonomie », mise à jour du secteur d'activité.

21 juin 2023 : mise en conformité avec l'instruction AMF 2011-21

1^{er} juillet 2024 : insertion mécanisme de Swing Pricing et de Gates